

Le décret no 2018-1123 du 10 décembre 2018 est relatif à l'extension du régime de la déclaration préalable aux projets d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile et à leurs locaux ou installations techniques.

Ce texte répond à l'enjeu d'assurer la couverture numérique totale du territoire en haut débit (HD) d'ici à 2020 et en très haut débit (THD) d'ici à 2022. Cela nécessite de fait de pouvoir déployer rapidement les antennes mobiles. A ce titre, le ministère de la Cohésion des territoires espère ainsi, grâce à ces nouvelles mesures de simplification administrative, inciter les opérateurs à investir dans 20 000 sites et à installer 10 000 pylônes.

Dans cette perspective, le décret modifie l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme afin de soumettre au régime de la déclaration préalable les projets d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche, **quelle que soit leur hauteur**, et les locaux ou installations techniques nécessaires à leur fonctionnement dès lors que ces locaux ou installations techniques ont une surface de plancher et une emprise au sol supérieures à 5 m² et inférieures ou égales à 20 m²

Jusqu'alors, l'implantation d'antennes relais pouvait être soumise à rien, à DP ou à PC en fonction de la hauteur de l'antenne et de la taille du local technique

- En dehors des secteurs protégés

Rien si l'antenne faisait moins de 12m de haut et que les locaux techniques présentaient une emprise au sol ou une SDP inférieure ou égale à 5m²

DP si l'antenne faisait moins de 12m de haut et que les locaux techniques présentaient une emprise au sol ou une SDP comprises entre 5 et 20m²

DP si l'antenne faisait plus de 12m de haut et que les locaux techniques présentaient une emprise au sol ou une SDP inférieure ou égale à 5m²

PC si l'antenne faisait plus de 12m de haut et que les locaux techniques présentaient une emprise au sol ou une SDP supérieure à 5m²

PC si l'antenne faisait moins de 12m de haut et que les locaux techniques présentaient une emprise au sol ou une SDP supérieure à 20m²

- En sites protégés

DP si l'antenne faisait moins de 12m de haut et que les locaux techniques présentaient une emprise au sol ou une SDP inférieure ou égale à 20m²

PC dans tous les autres cas

Désormais, la situation est légèrement simplifiée

- En dehors des secteurs protégés

Rien si l'antenne fait moins de 12m de haut et que les locaux techniques présentent une emprise au sol ou une SDP inférieure ou égale à 5m²

DP si l'antenne fait plus de 12m de haut et que les locaux techniques présentent une emprise au sol ou une SDP inférieure ou égale à 5m²

DP, quelle que soit la hauteur de l'antenne, dès lors que ses locaux techniques présentent une emprise au sol ou une SDP comprises entre 5 et 20m²

PC si les locaux techniques présentent une emprise au sol ou une SDP supérieure à 20m²

- En sites protégé (non modifié)

DP si l'antenne fait moins de 12m de haut et que les locaux techniques présentent une emprise au sol ou une SDP inférieure ou égale à 20m²
PC dans tous les autres cas

Il reste à préciser que ce texte s'applique aux déclarations préalables **déposées** à compter du lendemain de sa publication, soit à compter du 13/12/18.